

(Domaines de compétences par thèmes - Environnement)

**RÈGLEMENT DE COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS DE LA
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DE SABLÉ-SUR-SARTHE**

Décembre 2016

SOMMAIRE

| | |
|---|-----------|
| I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES | 4 |
| Article I-1 : Objet du présent règlement | 4 |
| Article I-2 : Objectifs du règlement | 4 |
| II. DÉFINITIONS DES DÉCHETS MÉNAGERS | 4 |
| Article II-1 : Les Ordures ménagères résiduelles | 4 |
| Article II-2 : Limites d'acceptation des ordures ménagères résiduelles | 5 |
| Article II-3 : Les emballages ménagers recyclables (emballages multimatériaux) | 5 |
| Article II-4 : Les emballages en verre | 6 |
| Article II-5 : Les déchets collectés en déchèterie | 6 |
| III. DEFINITION DES DECHETS DES ACTIVITES ECONOMIQUES ET DECHETS ASSIMILES | 6 |
| Article III-1 : Les déchets du secteur privé | 6 |
| Article III-2 : Les déchets du secteur public et des établissements sociaux et médico-sociaux (publics ou privés) | 7 |
| Article III- 3 : Les déchets non pris en charge | 7 |
| IV. ORGANISATION GÉNÉRALE DU SERVICE DE COLLECTE | 8 |
| Article IV-1 : Généralités | 8 |
| Article IV-2 : Usagers du service | 8 |
| V. LA COLLECTE EN PORTE A PORTE DES ORDURES MÉNAGÈRES RÉSIDUELLES | 9 |
| Article V-1 : Mise à disposition des bacs | 9 |
| V-1.1 Principes généraux | 9 |
| V-1.2 Choix des volumes des bacs | 9 |
| V-1.3 Demandes d'équipements | 9 |
| Article V-2 : Les règles de dotation des bacs ordures ménagères | 10 |
| Article V-3 : Conditions d'utilisation des bacs ordures ménagères à la collecte | 10 |
| Article V-4 : Entretien et maintenance des bacs | 11 |
| V-4.1 Lavage-désinfection | 11 |
| V-4.2 Maintenance du bac | 11 |
| V-4.3 Vol ou incendie | 11 |
| Article V-5 : Marquage des bacs | 12 |
| Article V-6 : Modalités de mise en place/retrait/changement de bac | 12 |
| V-6.1 Nouveaux arrivants | 12 |
| V-6.2 Déménagement | 12 |
| V-6.3 Changement de bacs | 12 |
| VI. LA COLLECTE EN PORTE A PORTE DES EMBALLAGES MÉNAGERS (hors verre) | 12 |
| Article VI-1 : Mise à disposition des récipients | 12 |
| VI-1.1 Principes généraux | 12 |
| VI-1.2 Demande d'équipements | 12 |

| | |
|--|-----------|
| Article VI-2 : Types de contenants pour les emballages ménagers et règles de dotation | 13 |
| Article VI-3 : Conditions d'utilisation des sacs jaunes et bacs jaunes | 13 |
| Article VI-4 : Entretien et maintenance des bacs jaunes | 14 |
| VI-4.1 Lavage-désinfection | 14 |
| VI-4.2 Maintenance du bac jaune | 14 |
| VI-4.3 Vol ou incendie | 14 |
| VII. LES COLLECTES EN APPORT VOLONTAIRE | 14 |
| Article VII-1 : La collecte des verres en apport volontaire | 15 |
| Article VII-2 : La collecte des ordures ménagères en apport volontaire | 15 |
| Article VII-3 : La collecte des ordures ménagères en bacs collectifs ou de groupement | 15 |
| Article VII-4 : La collecte des emballages ménagers en apport volontaire | 16 |
| Article VII-5 : La collecte en apport volontaire en déchèterie | 16 |
| Article VII-5 : La collecte en apport volontaire en déchèterie | 16 |
| VIII. LA COLLECTE DES ENCOMBRANTS | 16 |
| Article VIII-1 : Définition des encombrants | 16 |
| Article VIII-2 : Organisation du service de collecte des objets encombrants | 16 |
| IX. CONDITIONS DE COLLECTE | 16 |
| Article IX-1 : Planification de la collecte | 16 |
| Article IX-2 : Modification du calendrier de collecte en porte à porte – jours fériés | 17 |
| Article IX-3 : Perturbations du service en raison d'événements exceptionnels | 17 |
| Article IX-4 : Incident de collecte – inaccessibilité imprévue des voies | 17 |
| X. ACCESSIBILITÉ AUX POINTS DE COLLECTE | 17 |
| XI. VOIES PRIVÉES ET VOIES EN IMPASSE | 18 |
| Article XI-1 : Caractéristiques des voies privées non ouvertes à la circulation publique | 18 |
| Article XI-2 : Voies en impasse | 18 |
| XII. LE FINANCEMENT DU SERVICE DE GESTION DES DÉCHETS | 19 |
| XIII. COMPOSITION DE LA REDEVANCE | 19 |
| XIV. APPLICATION DU RÈGLEMENT DE COLLECTE | 19 |
| XV. VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS | 19 |
| XVI. MODIFICATIONS ET INFORMATIONS | 19 |
| XVII. INFRACTIONS ET VERBALISATIONS POUR NON-CONFORMITÉ AU PRÉSENT RÈGLEMENT | 19 |
| XVIII. EXÉCUTION DU PRÉSENT RÈGLEMENT | 20 |

**Le Président de la Communauté de communes de Sablé-sur-Sarthe,
Député européen,**

VU le Code de l'Environnement et le titre IV du livre V relatif aux déchets,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, l'article L.5216-5 et les articles L.224-13 et suivants,
VU le Code de la Santé Publique,
VU le Code Pénal, article R 632-1,
VU la loi 75-633 du 15/07/75 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, fixant l'obligation pour les communes d'intégrer les déchets encombrants dans leur gestion des déchets ménagers et sa codification dans le Code de l'environnement précité,
VU la loi 92-646 du 13/07/92 modifiée relative à l'élimination des déchets et aux installations classées pour la protection de l'environnement et sa codification dans le Code de l'environnement précité,
VU la loi 95-101 du 2/02/95 relative au renforcement de la protection de l'environnement et sa codification dans le Code de l'environnement précité,

VU le décret d'application n° 77-151 du 7 février 1977 précisant les conditions de collecte des déchets volumineux et sa codification dans le Code de l'environnement précité,
VU le décret n° 92-377 du 1/04/92 relative à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs sont les ménages et sa codification dans le Code de l'environnement précité,
VU le décret n° 94-609 du 13/07/94 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages et sa codification dans le Code de l'environnement précité,
VU le décret n° 96-1008 du 18/11/96 relatif aux plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés et sa codification dans le Code de l'environnement précité,
VU le décret 2000-237 du 13/03/2000 pris pour l'application des articles L.2224-7 à L. 2224-12 du CGCT et sa codification,
VU le décret 2002-540 du 18/04/02 relatif à la classification des déchets et sa codification dans le Code de l'environnement précité,
VU le décret 2005-829 du 20/07/05 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements et sa codification dans le Code de l'environnement précité,
VU la recommandation R 437 de la CNAMTS (Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés) relative à la collecte des déchets ménagers et assimilés,
VU le Code de la Route,
VU la loi n°2009-967 du 03/08/2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement (dite Loi Grenelle I),
VU la loi n°2010-788 du 12/07/2010 portant engagement national pour l'environnement (dite Loi Grenelle II qui transpose la Directive-cadre de 2008),
VU le décret n°2011-828 du 11 juillet 2011 relatif à l'amélioration de la gestion des déchets par les professionnels de la gestion des déchets, les collectivités territoriales et les services de l'Etat,
VU le décret 2016-288 du 10/03/2016 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets,
VU le Règlement Sanitaire Départemental de la Sarthe,
VU l'arrêté interpréfectoral n° 2013 100-004, du 15/04/2013, portant modification des statuts de la Communauté de communes de Sablé-sur-Sarthe (extension de périmètre de la Communauté de communes de Sablé-sur-Sarthe à la commune de Dureil au 1^{er}/01/2014),

CONSIDERANT la nécessité de réglementer, tant pour l'hygiène publique que la sécurité des usagers de la voie publique, les conditions de collecte des déchets ménagers et assimilés sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes de Sablé-sur-Sarthe, et dans le but de contribuer ainsi à la protection de l'environnement, au maintien de la salubrité publique et du développement durable,
Le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés de la Communauté de communes de Sablé-sur-Sarthe est arrêté ainsi qu'il suit.

ARRETE :

Préambule

La Communauté de communes de Sablé-sur-Sarthe (CCSS) est un établissement public dont le siège est situé «Hôtel de ville, place Raphaël Elizé» à Sablé-sur-Sarthe. La Communauté de communes de Sablé-sur-Sarthe dispose de la compétence collecte et traitement, assure de plein droit sur l'ensemble de son territoire le service de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés et développe toutes actions de communication, de formation ou de sensibilisation à la collecte, au tri sélectif et à la valorisation des déchets.

La Communauté de communes de Sablé-sur-Sarthe assure la collecte des déchets après tri préalable par les usagers dans les conditions fixées par le présent règlement et les consignes de tri :

- d'une part, en porte à porte exclusivement dans les contenants qu'elle met à disposition :
 - bac roulant gris anthracite à couvercle vert muni d'une puce électronique,
 - sacs jaunes ou bacs jaunes.
- d'autre part, en apport volontaire pour le verre (colonnes disposées sur l'ensemble du territoire), les emballages multimatériaux et les ordures ménagères (conteneurs semi-enterrés) et en déchèterie dans les conditions définies par le règlement fixant son fonctionnement.

Le service peut être étendu, en exécution de dispositions conventionnelles, aux déchets résultant des activités professionnelles et dans la mesure où la composition des déchets n'est pas susceptible d'entraîner des sujétions techniques particulières de traitement (cf article III).

Pour accompagner la mise en œuvre du service d'enlèvement et élimination des déchets ménagers et assimilés - service concourant par sa nature à une mission de salubrité publique - le Président de la Communauté de communes peut jouir des pouvoirs de police fixés par les dispositions de l'article L.5211-9-2 précité du Code général des collectivités territoriales sur tout ou partie du territoire de collecte.

Le présent règlement s'applique sur l'intégralité du territoire de la Communauté de communes de Sablé-sur-Sarthe. Les dispositions du présent règlement visant expressément les pouvoirs de police du Président de la Communauté de communes de Sablé-sur-Sarthe s'appliquent en complément des pouvoirs de police généraux de salubrité des Maires.

La détermination des modalités de fonctionnement et de recours au service est fixée par la Communauté de communes de Sablé-sur-Sarthe dans les conditions encadrées par les textes législatifs et réglementaires.

A ce titre, la Communauté de communes de Sablé-sur-Sarthe a adopté les actes suivants :

- un règlement de collecte,
- un règlement de déchèterie,
- un règlement de facturation de la Redevance Gestion des déchets.

Ces documents forment le règlement général de la Communauté de communes de Sablé-sur-Sarthe, ils ont une portée réglementaire.

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article I-1 : Objet du présent règlement

Le présent règlement a pour objet de :

- ✓ définir le cadre réglementaire du service de collecte des déchets ménagers et assimilés en porte à porte et en apport volontaire,
- ✓ compléter les règlements relatifs à la facturation et à la déchèterie.

Le présent règlement est actualisé ou complété, en tant que de besoin, par la Communauté de communes de Sablé-sur-Sarthe et les éventuels arrêtés de police de son Président.

Article I-2 : Objectifs du règlement

Le présent règlement a pour objectifs de :

- ✓ garantir un service public de qualité,
- ✓ clarifier les droits et les obligations des usagers en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés,
- ✓ contribuer à préserver l'environnement et la propreté urbaine,
- ✓ assurer la sécurité et le respect des conditions de travail des personnes en charge de la collecte et du traitement des déchets ménagers et assimilés,
- ✓ sensibiliser les citoyens à la nécessité de réduire leur production de déchets et à valoriser au maximum les déchets produits,
- ✓ rappeler les obligations de chacun en matière d'élimination des déchets et s'appuyer sur un dispositif de sanctions des abus et infractions.

II. DÉFINITION DES DÉCHETS MÉNAGERS

Article II-1 : Les Ordures ménagères résiduelles

Les déchets ménagers sont les déchets résultant de l'activité quotidienne de la famille pour se nourrir, se loger et s'habiller et qui ne font pas l'objet d'une collecte sélective ni d'un traitement particulier. Ce sont les déchets qui subsistent après qu'en aient été séparés les divers produits et objets constitués de matières valorisables par les producteurs de déchets.

Cette catégorie comprend, de manière non exhaustive :

- les déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations et bureaux (restes de repas biodégradables ou non , balayures, chiffons souillés..),

- les déchets d'hygiène (essuie-tout, mouchoirs en papier, couches, protections hygiéniques, cotons tiges, cotons de démaquillage, cheveux...)
- les déchets de litière d'animaux domestiques en petite quantité,
- les papiers spéciaux : papier peint, carbone, calque, plastifié, transparent, buvard, de soie, crépon, autocollant, verni,
- les déchets d'emballages non recyclables et résidus divers.

Tous ces déchets doivent être sans risque pour les personnes et pour l'environnement.

Article II-2 : Limites d'acceptation des ordures ménagères résiduelles

Ne sont pas compris dans les déchets ménagers (liste non exhaustive) :

- Les bouteilles de verre,
- Les grands cartons brun d'emballage,
- Les objets, métaux, plastiques ou autres, même incinérables, dont la plus grande dimension dépasse 80 centimètres,
- Toutes les bouteilles ou bonbonnes de gaz même préalablement vidées,
- Les déchets de l'artisanat ou de l'usager : gravats, plâtres, peintures, solvants, revêtements de sols ou muraux, etc... ,
- Les pneumatiques des véhicules, vélos, automobiles ou agricoles,
- Les huiles de vidange et huiles alimentaires,
- Les piles de toute nature,
- Les batteries,
- Les déchets verts issus des jardins privés ou publics,
- Les récipients contenant des liquides,
- Le textile,
- Tout déchet ayant un pouvoir corrosif ainsi que ceux susceptibles d'exploser ou d'enflammer le contenu du bac,
- Tout produit toxique, particulièrement les déchets contenant de l'amiante,
- Les déchets provenant d'activités de soins : hôpitaux, cliniques, maisons de retraite, laboratoires, vétérinaires et cabinets vétérinaires, cabinets médicaux,
- Seringues, perfusions, piquants/coupants,
- Les produits et résidus directs de processus de fabrication ou de travaux, les déchets de nettoyage, les déblais, ainsi que les déchets recyclables du fait de leur collecte et de leur traitement spécifique,
- Les cadavres d'animaux et les déchets provenant des abattoirs,
- Tous les produits pharmaceutiques, médicaments, DASRI (Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux tels que seringues, etc..).

Ces déchets – sous réserve d'autres dispositions, notamment du règlement de la déchèterie - doivent être collectés et éliminés selon les filières appropriées à la disposition des usagers.

La Communauté de communes de Sablé-sur-Sarthe est à la disposition des usagers pour apporter - en tant que de besoin, et dans la limite du raisonnable - des précisions sur le caractère dangereux ou non d'un déchet.

Le Président de la Communauté de communes de Sablé-sur-Sarthe peut par arrêté, prendre des mesures pour adapter, en fonction des circonstances de lieu et de temps, les conditions d'acceptation de certains déchets.

Article II-3 : Les emballages ménagers recyclables (emballages multimatériaux)

Tous les emballages ménagers (hors verre) sont collectés en un seul et unique flux.

Sont compris dans cette dénomination :

- Les boîtes métalliques (boîtes de conserve, canettes de boisson, aérosols et bidons, barquettes en aluminium,..),

- Les bouteilles en plastique (bouteilles avec bouchon, d'eau, de jus de fruit, de soda, d'huile, bouteilles et nettoyeurs ménagers, cubitainers de vin, flacons de produits de toilettes,..),
- Les cartons d'emballages (briques alimentaires, boîtes en carton),
- Tous les papiers sauf les papiers broyés,
- Les barquettes en plastique, en polystyrène,
- Les pots de yaourt, barquettes de beurre,
- Les films et sacs en plastique léger (format A4 minimum).

Tous ces emballages doivent être **vides de tout contenu**.

Les cartons ondulés bruns ne font pas partie des emballages multimatériaux ; ils sont à déposer en déchèterie.

Article II-4 : Les emballages en verre

Sont compris dans cette dénomination :

- Les bouteilles,
- Flacons et bocaux en verre.

Ces déchets **vides de tout contenu**, sont à déposer en vrac dans les colonnes d'apport volontaires Verre.

Sont exclus :

- Les faïences,
- La vaisselle,
- Les miroirs,
- Les pots de fleurs,
- Les porcelaines,
- Les ampoules,
- Les vitres,
- Les bouchons et capsules,
- Les objets en verres spéciaux.

Article II-5 : Les déchets collectés en déchèterie

Les déchets suivants sont collectés en déchèterie : déchets verts, encombrants, ferraille, bois, cartons ondulés, gravats et matériaux de démolition, Déchets d'Équipements Électroniques, Déchets Ménagers Spéciaux, bidons, textiles, objets destinés au réemploi, piles, batteries, ampoules...

Le détail de chaque catégorie de déchets est stipulé dans le règlement de la déchèterie.

III. DEFINITION DES DECHETS DES ACTIVITES ECONOMIQUES ET DECHETS ASSIMILES

Il s'agit des déchets des professionnels (artisans, commerçants, TPE, PME) et des établissements collectifs et collectivités (maisons de retraite, établissements scolaires, services techniques communaux...).

Les déchets assimilés regroupent les déchets des activités économiques pouvant être collectés avec ceux des ménages, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, sans sujétions techniques particulières (article L 2224-14 du CGCT).

Les professionnels privés, établissements collectifs, collectivités.. du territoire ont la possibilité d'être collectés par des professionnels de la collecte des déchets et non par le service Environnement de la Communauté de communes de Sablé-sur-Sarthe.

Si la collecte est assurée par un prestataire privé, le professionnel devra fournir à la Communauté de communes de Sablé-sur-Sarthe un justificatif de collecte.

Article III-1 : Les déchets du secteur privé

Dans le cas des professionnels privés, la Communauté de communes de Sablé-sur-Sarthe peut en assurer la collecte :

- Pour les ordures ménagères résiduelles : dans la limite de 3 870 litres par semaine (équivalent de 5 x 770L) par producteur ;

- Pour les emballages recyclables autres que le verre : dans la limite d'une production totale de 2 310 litres par semaine (équivalent de 3 x 770 litres) ;
- Pour les apports en déchèterie intercommunale : non autorisés.

La Communauté de communes de Sablé-sur-Sarthe ne collecte donc que les professionnels dont la production hebdomadaire totale de déchets assimilés ne dépasse pas 6 180 litres, dont 3 870 litres d'ordures ménagères résiduelles et 2 310 litres d'emballages recyclables (hors verre).
Sont exclus de cette catégorie les établissements sociaux et médico-sociaux.

Article III-2 : Les déchets du secteur public et des établissements sociaux et médico-sociaux (publics ou privés)

Dans le cas des collectivités et établissements collectifs, la collectivité peut en assurer la collecte :

- Pour les ordures ménagères résiduelles : sans limite de volume
- Pour les emballages autres que le verre : sans limite de volume
- Pour les apports en déchèterie : autorisés uniquement pour les communes, exception faite des déchets verts.

La collectivité reste seule juge de l'acceptation des déchets assimilés à la collecte. En cas de refus, l'établissement devra faire appel à un prestataire extérieur pour éliminer ses déchets.

La collecte et le traitement des déchets des activités économiques qui, en raison de leur nature ou de leur quantité ne peuvent pas être collectés ou traités dans les mêmes conditions que les déchets ménagers ne sont pas du ressort de la Communauté de communes de Sablé-sur-Sarthe. Ce sont des déchets non assimilés aux ordures ménagères appelés Déchets Industriels Banals (DIB).

Article III- 3 : Les déchets non pris en charge

| DECHETS REFUSES | EXUTOIRE |
|--|---|
| Déchets des activités économiques non assimilés | Prestataires privés |
| Déchets issus des abattoirs ou d'équarrissage, cadavres d'animaux | Equarisseur |
| Déchets d'élevage d'animaux (lisiers, fumiers...) | Contacteur la Chambre d'Agriculture |
| Déchets de l'agriculture : Emballages Vides de Produits Phytosanitaires (EVPP), Produits Phytosanitaires Non Utilisables (PPNU), déchets issus des systèmes de traitement des effluents phytosanitaires, Emballages Vides de Produits d'Hygiène utilisés en Elevage Laitier (EVPHEL), Equipements de Protections Individuels usagés (EPI), bigs bags, sacs d'engrais, sacs de semence, films plastiques d'élevage ou de maraichage, ficelles-filets, filets paragrêle. | Contacteur ADIVALOR |
| Déchets biologiquement contaminés (déchets anatomiques ou infectieux, seringues, perfusions, piquants/coupants, pansements issus des activités de soin d'hôpitaux ou cliniques, établissements de soin, laboratoires, médecins, infirmières, dentistes) | Prestataires privés |
| Médicaments | Depuis 2007, toutes les pharmacies françaises ont l'obligation de collecter les médicaments à usage humains non utilisés rapportés par les particuliers |
| Carton brun d'emballage | Déchèterie intercommunale pour les ménages Prestataire privé pour les professionnels |

| DECHETS REFUSES | EXUTOIRE |
|--|---|
| Polystyrène | Déchèterie intercommunale pour les ménages Prestataire privé pour les professionnels |
| DASRI (Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux) : seringues, lancettes, embouts de stylo injecteur, bandelettes utilisées en automédication par les particuliers | Contacteur DASTRI ou les pharmacies |
| DASRI diffus des professionnels | Prestataires privés |
| Produits radioactifs ou rayonnants | Prestataires privés |
| Amiante | Prestataires privés |
| Produits explosifs : extincteurs, pétards, balles, cartouches, fusées, feux d'artifice/produits pyrotechnique | Prestataires privés |
| Pneumatiques usagés d'origine professionnelle : de poids lourds, tracteur, véhicule utilitaire | Contacteur ALIAPUR |
| Pneumatiques usagés d'origine particuliers | Revendeur de pneus |
| Matières de vidange des systèmes de traitement des eaux usées , ainsi que les déchets de dégrillage de station d'épuration des eaux (privées ou communales), mêmes essorés et séchés | Prestataires privés |

IV. ORGANISATION GÉNÉRALE DU SERVICE DE COLLECTE

Article IV-1 : Généralités

La Communauté de communes de Sablé-sur-Sarthe détermine les modalités de collecte selon les secteurs géographiques du territoire : jours de collecte, itinéraires et fréquence selon le type de collecte (ordures ménagères résiduelles et emballages multimatériaux).

La Communauté de communes de Sablé-sur-Sarthe a pour vocation unique d'assurer l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés sur l'ensemble de son territoire, dans un objectif de valorisation des matériaux par réemploi, réutilisation, recyclage, compostage et enfouissement.

L'enlèvement des déchets est assuré, selon le respect des conditions techniques et de sécurité, dans les voies publiques ou autres, ouvertes à la circulation publique et accessibles aux véhicules de collecte.

La Communauté de communes de Sablé-sur-Sarthe se garde la possibilité de ne pas desservir certains lieux de collecte qui présentent un risque en matière de sécurité ou qui nécessitent la mise en œuvre de procédures particulières.

Article IV-2 : Usagers du service

Les prescriptions du présent règlement sont applicables à toute personne, physique ou morale produisant des déchets ménagers et assimilés :

- Tout propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire,
- Les administrations, collectivités publiques et édifices publics,
- Les associations,
- Les édifices de culte,
- Les autres activités économiques, essentiellement professionnelles qu'elles soient d'origine agricole, artisanale, industrielle, commerciale ou non commerciale, quelle que soit leur structure juridique, produisant des déchets ménagers et assimilés conformément à la définition du présent règlement (article III). Sont assimilés à cette catégorie toute personne disposant d'un numéro SIRET dont les déchets peuvent être collectés et traités par le service sans sujétion technique particulière,
- Toute personne itinérante séjournant sur le territoire de la Communauté de communes de Sablé-sur-Sarthe faisant appel à ses services de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés.

V. LA COLLECTE EN PORTE A PORTE DES ORDURES MÉNAGÈRES RÉSIDUELLES

Article V-1 : Mise à disposition des bacs

V-1.1 Principes généraux

Les ordures ménagères résiduelles doivent être présentées dans les contenants mis à disposition et selon les conditions fixées par la Communauté de communes de Sablé-sur-Sarthe.

Les bacs sont mis à disposition gratuitement par la Communauté de communes de Sablé-sur-Sarthe et restent sa propriété. Ils sont toutefois sous la surveillance et la responsabilité de l'usager pour la période de mise à disposition.

Seuls les bacs pucés mis à disposition par la Communauté de communes de Sablé-sur-Sarthe sont autorisés pour la collecte des ordures ménagères. L'utilisation d'autres contenants est interdite sauf dans le cas d'une autorisation ponctuelle et dans les conditions arrêtées par la Communauté de communes de Sablé-sur-Sarthe. Les bacs de collecte pucés sont affectés à une adresse et ne doivent en aucun cas être déplacés par les occupants à une autre adresse, au risque sinon pour l'usager de se voir facturer des prestations dont il n'a pas été le bénéficiaire.

Il est rappelé que les bacs contiennent un dispositif électronique et l'affectation d'un numéro permettant d'identifier le bénéficiaire du bac conformément aux dispositions de l'article V.5 (marquage) du présent règlement.

Pour différentes raisons techniques, de sécurité, ... la Communauté de communes de Sablé-sur-Sarthe peut décider d'orienter une adresse vers un point de regroupement ou un conteneur semi-enterré.

Les demandes d'attribution de nouveaux bacs, les échanges et les demandes de maintenance se font auprès de la Communauté de communes de Sablé-sur-Sarthe.

Lors d'emménagement et/ou déménagement, il est impératif de signaler son arrivée/départ à la Communauté de communes de Sablé-sur-Sarthe.

L'attribution de bacs pour les logements collectifs se fait en concertation avec les syndicats d'immeuble, en fonction de la population desservie, des volumes disponibles pour accueillir ces bacs et sur la base de la grille de dotation de la Communauté de communes de Sablé-sur-Sarthe.

V-1.2 Choix des volumes des bacs

Le choix des volumes des bacs ainsi que le nombre de bacs sont déterminés par la Communauté de communes de Sablé-sur-Sarthe en fonction du nombre d'occupant(s) de l'adresse, de l'activité ainsi que des caractéristiques des locaux et de leur accessibilité.

Dans le cas d'immeubles collectifs (deux logements et plus), les bacs mis à disposition des occupants d'une adresse sont des récipients collectifs dont l'utilisation est partagée par l'ensemble des habitants. La Communauté de communes de Sablé-sur-Sarthe ne procédera pas à l'équipement individuel des logements sauf cas exceptionnels validés par la Communauté de communes de Sablé-sur-Sarthe.

Dans le cas d'immeuble neuf, lors de la demande de permis de construire, les locaux «poubelles» doivent être dimensionnés pour prévoir le stockage des contenants prévus par la Communauté de communes de Sablé-sur-Sarthe.

La Communauté de communes de Sablé-sur-Sarthe se réserve le droit de changer les dotations en bacs selon la configuration de l'adresse et/ou pour des raisons de sécurité ou de non respect des consignes de tri après notification préalable, sauf urgence.

V-1.3 Demandes d'équipements

Toute demande d'équipement en bacs ou en volume devra être adressée à la Communauté de communes de Sablé-sur-Sarthe soit par téléphone (0 800 00 86 28) soit par écrit (fax : 02.43.62.50.45, courrier ou par courriel : service.environnement@sablesursarthe.fr), ou via le site internet jaimetri.fr.

Tout changement dans la composition du foyer, de changement de propriétaire, ainsi que la destruction, la construction ou la modification d'un immeuble doivent être signalés sans délai par écrit à la Communauté de communes de Sablé-sur-Sarthe. Si nécessaire un réajustement de dotation est effectué. Des justificatifs sont à présenter à la Communauté de communes de Sablé-sur-Sarthe (se référer au règlement de facturation de la Redevance Gestion des déchets).

Les réclamations des usagers doivent être transmises par écrit à la Communauté de communes de Sablé-sur-Sarthe, service Environnement.

Les établissements artisanaux, commerciaux, industriels, administratifs et de service doivent adresser toute demande de réajustement par écrit à la Communauté de communes de Sablé-sur-Sarthe (fax : 02.43.62.50.45, courrier ou par courriel : service.environnement@sablesursarthe.fr).

Article V-2 : Les règles de dotation des bacs ordures ménagères

La Communauté de communes de Sablé-sur-Sarthe met à disposition des usagers les contenants nécessaires au stockage des ordures ménagères entre deux collectes.

Ces récipients sont personnalisés et identifiés par un numéro, une puce électronique et une étiquette adresse à code barre.

La détermination d'un volume de conteneur s'effectue suivant la grille de dotation ci-après :

Pour les usagers en habitat individuel :

| Nombre de personne(s) par foyer | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 et plus |
|---------------------------------|-----------|------------|------------|------------|------------|------------|
| Volume du bac | 80 litres | 120 litres | 120 litres | 180 litres | 240 litres | 240 litres |

Cas particuliers

Exceptionnellement, pour répondre à des contraintes de stockage de bac, la collectivité peut proposer un bac de volume 45 litres. L'opportunité de cette dotation est laissée à l'appréciation du service de collecte de la Communauté de communes.

Ponctuellement, pour répondre à des conditions spécifiques de présentation du bac à la collecte, une serrure peut être installée sur le bac. L'opportunité de la mise en place de serrure est laissée à l'appréciation du service de collecte de la Communauté de communes.

Deux clefs sont alors remises à l'utilisateur qui devra les conserver et les remettre à la collectivité en cas de retrait du bac. En cas de perte ou de non remise de clefs, la collectivité se réserve le droit de les facturer à l'utilisateur.

Pour les usagers en habitat collectif pouvant être dotés individuellement :

La dotation est identique aux usagers en habitat individuel.

Pour les usagers en habitat collectif en dotation mutualisée :

Le volume mis à disposition par immeuble sera calculé sur la base de 25 litres d'ordures ménagères résiduelles produits par habitant, par semaine, et constitué de conteneurs mis en place en fonction du nombre théorique d'occupants. Le nombre théorique d'occupants est calculé à partir du type de logement à savoir :

logement type T1 = 1 personne logement type T3 = 3 personnes

logement type T1 bis = 1 personne logement type T4 = 4 personnes

logement type T2 = 2 personnes logement type T5 et + = 5 personnes

Volume possible de bacs d'ordures ménagères : 120 litres, 240 litres, 360 litres, 660 litres, 770 litres.

Pour les professionnels et administrations :

Les professionnels, établissements collectifs, collectivités et administrations dont les déchets sont considérés par la Communauté de communes de Sablé-sur-Sarthe comme assimilables aux ordures ménagères (selon l'article III du présent règlement) peuvent choisir le volume des bacs qu'ils souhaitent faire collecter en accord avec la collectivité.

Les volumes des bacs sont les suivants : 80 litres, 120 litres, 180 litres, 240 litres, 360 litres, 660 litres, 770 litres.

Article V-3 : Conditions d'utilisation des bacs ordures ménagères à la collecte

Conditions de présentation et de stockage des bacs :

Les bacs doivent être présentés à la collecte, devant le domicile, sur le domaine public, en bordure de voie, ou à l'extrémité de la voie desservant leur domicile si celle-ci n'est pas accessible au véhicule de ramassage.

Les bacs ne doivent pas entraver la libre circulation des usagers.

La sortie des bacs sur la voie publique est autorisée à partir de 19 h 00 la veille du jour de collecte jusqu'à 5 h 00 le matin du jour de collecte.

Les bacs présentés après le passage du véhicule de collecte ne seront pas collectés.

Pour faciliter la collecte, par mesure de sécurité et pour respecter les recommandations de la CNAMTS, la Communauté de communes de Sablé-sur-Sarthe peut spécifier à l'utilisateur l'endroit précis où il doit déposer son bac pour la collecte.

Les bacs vides ou sacs non collectés devront être rentrés par l'utilisateur dans les propriétés au plus tôt après le passage du véhicule de collecte. Les dépôts ne doivent pas persister plus de 24 heures après la sortie autorisée du bac.

La responsabilité des usagers est engagée en cas d'accident généré par un bac, un sac, des déchets en vrac présentés sur le domaine public en dehors des consignes et horaires de présentation mentionnés au présent règlement.

Dans certains cas, la Communauté de communes de Sablé-sur-Sarthe autorise le stockage permanent du bac en bout de chemin. Dans ce cas, l'utilisateur devra présenter le bac poignée tournée vers la rue pour indiquer qu'il souhaite que le bac soit collecté.

Les bacs ne doivent faire l'objet d'aucun échange entre usagers et ne doivent pas être emportés lors de déménagement.

Contenance du bac :

Le bac est réservé **exclusivement** à la collecte des ordures ménagères selon la définition donnée aux articles II.1 et II.2.

Seuls les déchets déposés dans les bacs à puce mis à disposition par la Communauté de communes de Sablé-sur-Sarthe sont collectés. Aucun sac poubelle ne devra être déposé sur les trottoirs. À défaut, ils ne seront pas ramassés et pourront entraîner des poursuites à l'encontre des personnes qui les auront déposés.

Les déchets ne devront pas déborder des bacs et les couvercles devront être obligatoirement fermés. Le cas échéant le bac pourra être collecté mais les sacs excédentaires ne seront pas collectés et seront remis dans le bac.

S'il est constaté au cours des suivis de collecte diligentés par la Communauté de communes de Sablé-sur-Sarthe une insuffisance manifeste des contenants (débordements systématiques des bacs, dépôts de sacs en dehors des bacs), la Communauté de communes de Sablé-sur-Sarthe ajustera la dotation initiale après avoir contacté les personnes concernées. À défaut d'accord sur les volumes d'une nouvelle dotation dans un délai de 15 jours, la Communauté de communes de Sablé-sur-Sarthe procédera d'office à la mise en place de nouveaux contenants adaptés (bacs d'un volume supérieur).

Il est interdit de déposer dans les bacs les déchets énumérés à l'article II.2 du présent règlement.

Le compactage des déchets dans les bacs et, de manière générale, tout ce qui peut freiner le vidage du bac n'est pas autorisé. Les bacs concernés pourront ne pas être pris en charge par le service de collecte.

Le contenu et le remplissage du bac ne doivent pas entraver sa manipulation par les personnels et matériels de la Communauté de communes de Sablé-sur-Sarthe.

Cas de production exceptionnelle d'ordures ménagères résiduelles

Pour les usagers qui produiraient exceptionnellement un surplus d'ordures ménagères résiduelles (rassemblement familial, fête, réception...), il est possible de faire collecter ce surplus sous conditions fixées par la Communauté de communes. L'utilisateur doit contacter la collectivité au moins 2 jours avant le jour de collecte.

Article V-4 : Entretien et maintenance des bacs

V-4.1 Lavage-désinfection

L'entretien courant des bacs (nettoyage, lavage) est à la charge de l'utilisateur.

Les bacs doivent être maintenus en bon état de propreté par l'utilisateur autant intérieurement qu'extérieurement. À défaut le bac pourra ne pas être collecté.

V-4.2 Maintenance du bac

L'utilisateur est responsable du bac et s'engage à ne pas le détériorer.

En cas de détérioration résultant soit d'un vieillissement normal, soit d'un incident de fonctionnement du service de collecte, les roulettes, les axes, les couvercles, les cuves ou les récipients proprement dits sont remplacés gratuitement par la Communauté de communes de Sablé-sur-Sarthe dans le cadre de l'entretien courant de ces contenants.

Les autres cas relèvent de la responsabilité de l'utilisateur.

Lors d'un changement de dotation, d'un déménagement, l'utilisateur doit rendre le bac vide et propre.

V-4.3 Vol ou incendie

L'utilisateur est responsable civilement des bacs qui lui sont remis. En cas de perte, d'incendie ou de vandalisme, la Communauté de communes de Sablé-sur-Sarthe assure le remplacement du bac sous réserve d'un dépôt de plainte de l'utilisateur auprès de la gendarmerie.

Article V-5 : Marquage des bacs

Les récipients sont identifiés par la Communauté de communes de Sablé-sur-Sarthe selon différents supports : puce électronique, étiquette code barre et adresse, autocollant Communauté de communes de Sablé-sur-Sarthe. Si un support est détérioré de manière volontaire par l'utilisateur du bac, la Communauté de communes de Sablé-sur-Sarthe pourra lui refacturer la remise en état des supports concernés.

En aucun cas les usagers ne seront autorisés à marquer ou à apposer des signes de reconnaissance sur les bacs. Le cas échéant, la Communauté de communes de Sablé-sur-Sarthe pourra facturer la remise en état ou le remplacement du récipient à l'utilisateur.

Article V-6 : Modalités de mise en place/retrait/changement de bac

V-6.1 Nouveaux arrivants

Les nouveaux arrivants doivent se signaler impérativement aux services de la Communauté de communes de Sablé-sur-Sarthe qu'ils disposent ou non d'un bac dans l'habitation dans laquelle ils viennent d'emménager.

V-6.2 Déménagement

En cas de déménagement (en dehors du territoire ou au sein même du territoire), l'utilisateur doit impérativement se signaler aux services de la Communauté de communes de Sablé-sur-Sarthe dès que la date du jour de déménagement est connue et, au plus tard, deux jours avant la date du déménagement. L'utilisateur doit laisser son bac sur place (sauf avis contraire de la Communauté de communes de Sablé-sur-Sarthe) propre et vide de tout contenu.

Tout manquement à ces règles entraînera une continuité de facturation du service jusqu'à la date de signalement du déménagement et du retrait effectif du bac par les services de la Communauté de communes de Sablé-sur-Sarthe.

V-6.3 Changement de bacs

L'utilisateur doit signaler aux services de la Communauté de communes de Sablé-sur-Sarthe tout changement dans la composition de son foyer. Des justificatifs seront à présenter aux services de la Communauté de communes de Sablé-sur-Sarthe pour procéder à la modification de la dotation du bac (cf modalités dans le règlement de facturation de la Redevance Gestion des déchets).

Seules les demandes justifiées et conformes au règlement de facturation (article 14) pourront être prises en compte gratuitement par la Communauté de communes de Sablé-sur-Sarthe. Toute autre demande sera soumise à l'appréciation de la Communauté de communes de Sablé-sur-Sarthe et facturée à l'utilisateur.

Pour les commerces, administrations, professionnels, en cas de besoin, des réajustements quant au nombre ou au volume des bacs peuvent être effectués sur demande écrite à la Communauté de communes de Sablé-sur-Sarthe.

L'opportunité de ces opérations est laissée à l'appréciation du service de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés de la Communauté de communes de Sablé-sur-Sarthe.

VI. LA COLLECTE EN PORTE A PORTE DES EMBALLAGES MÉNAGERS (hors verre)

Article VI-1 : Mise à disposition des récipients

VI-1.1 Principes généraux

Les emballages ménagers doivent être présentés dans les contenants (sacs jaunes ou bacs jaunes) mis à la disposition et selon les conditions arrêtées par la Communauté de communes de Sablé-sur-Sarthe.

Seuls les emballages ménagers présentés dans ces contenants seront collectés.

Les bacs jaunes sont mis à disposition gratuitement par la Communauté de communes de Sablé-sur-Sarthe et restent sa propriété. Ils sont toutefois sous la surveillance et responsabilité de l'utilisateur pour la période de mise à disposition.

VI-1.2 Demande d'équipements

Les sacs jaunes sont distribués gratuitement aux usagers. Les sacs jaunes sont à retirer dans la mairie de résidence ou à l'accueil de la mairie de la Direction des Services Techniques de la Communauté de communes de Sablé-sur-Sarthe, place Raphaël Elizé, Mairie de Sablé-sur-Sarthe.

Les bacs jaunes sont réservés aux immeubles, professionnels et administrations.

Toute demande d'équipement de bac jaune devra être adressée à la Communauté de communes de Sablé-sur-Sarthe soit par téléphone (0 800 00 86 28) soit par écrit (fax : 02.43.62.50.45, courrier ou par courriel : service.environnement@sablesursarthe.fr), ou via le site internet jaimetrie.fr

Tout changement dans la composition du foyer ou du nombre d'occupants, de changement de propriétaire, ainsi que la destruction, la construction ou la modification d'un immeuble doivent être signalés sans délai par

écrit à la Communauté de communes de Sablé-sur-Sarthe. Si nécessaire un réajustement de dotation est effectué.

Les réclamations des usagers doivent être transmises par écrit à la Communauté de communes de Sablé-sur-Sarthe, service Environnement.

Les établissements artisanaux, commerciaux, industriels, administratifs et de service doivent adresser toute demande de réajustement par écrit à la Communauté de communes de Sablé-sur-Sarthe (fax : 02.43.62.50.45, courrier ou par courriel : service.environnement@sablesursarthe.fr).

Article VI-2 : Types de contenants pour les emballages ménagers et règles de dotation

La Communauté de communes de Sablé-sur-Sarthe met à disposition des usagers des contenants nécessaires au stockage des emballages ménagers entre deux collectes.

Ces contenants sont propres à la Communauté de communes de Sablé-sur-Sarthe (logo, consignes de tri sur les sacs jaunes).

Pour les usagers en habitat individuel et les usagers en habitat collectif dotés individuellement : les contenants sont des sacs jaunes distribués par la Communauté de communes de Sablé-sur-Sarthe. Les sacs jaunes sont numérotés et peuvent permettre à la collectivité d'identifier le propriétaire du sac.

Pour les usagers en habitat collectif en dotation mutualisée : les contenants sont des bacs jaunes de volume 240 litres, 340 litres, 660 litres ou 770 litres. Il ne sera pas fourni de sacs jaunes aux usagers disposant de bacs jaunes.

Pour les professionnels, établissements collectifs, collectivités et administrations dont les déchets sont considérés par la Communauté de communes de Sablé-sur-Sarthe comme assimilables aux déchets ménagers (selon l'article III du présent règlement) sont équipés de sacs jaunes ou bacs jaunes en fonction de la quantité estimée d'emballages ménagers. Les bacs jaunes sont numérotés et peuvent permettre à la collectivité d'identifier le propriétaire du bac.

Dès lors qu'un bac jaune est mis à disposition, il n'est pas délivré de sacs jaunes.

Tout emballage présenté en dehors des contenants fournis par la Communauté de communes de Sablé-sur-Sarthe (sacs jaunes, bacs jaunes) ne sera pas collecté.

Article VI-3 : Conditions d'utilisation des sacs jaunes et bacs jaunes

Conditions de présentation et de stockage des sacs jaunes et bacs jaunes :

Les sacs ou bacs jaunes doivent être présentés à la collecte, devant le domicile, sur le domaine public, en bordure de voie, ou à l'extrémité de la voie desservant leur domicile si celle-ci n'est pas accessible au véhicule de ramassage. Les sacs ne doivent pas entraver la libre circulation des usagers.

La sortie des sacs jaunes et bacs jaunes sur la voie publique est autorisée à partir de 19 h 00 la veille du jour de collecte jusqu'à 5 h 00 le matin du jour de collecte.

Les sacs ou bacs jaunes présentés après le passage de véhicule de collecte ne seront pas collectés.

Pour faciliter la collecte, par mesure de sécurité et pour respecter les recommandations de la CNAMTS, la Communauté de communes de Sablé-sur-Sarthe peut spécifier à l'utilisateur l'endroit précis où il doit déposer ses sacs jaunes ou son bac jaune pour la collecte.

Les sacs jaunes non collectés (cf paragraphe Dispositions relatives au tri du présent article), les bacs refusés à la collecte ou vides devront être rentrés par l'utilisateur dans les propriétés au plus tôt après le passage du véhicule de collecte. Les dépôts ne doivent pas persister plus de 24 heures après la sortie autorisée du bac.

La responsabilité des usagers est engagée en cas d'accident généré par un sac, un bac, des déchets en vrac présentés sur le domaine public en dehors des consignes et horaires de présentation mentionnés dans le présent règlement.

Les usagers peuvent présenter autant de sacs jaunes que nécessaire.

Les sacs jaunes ont une contenance de 50 litres ; il appartient aux usagers de ne pas dépasser cette contenance et de veiller à ce que les sacs jaunes ne soient pas excessivement chargés. Si tel était le cas, la Communauté de communes de Sablé-sur-Sarthe se réserve le droit de ne pas collecter les sacs jaunes.

Les sacs jaunes distribués par la Communauté de communes de Sablé-sur-Sarthe sont exclusivement réservés à la collecte des emballages ménagers. Il est interdit d'utiliser les sacs jaunes pour un autre usage. Les bacs jaunes ne doivent faire l'objet d'aucun échange entre usagers et ne doivent pas être emportés lors de déménagement.

Dispositions relatives au tri :

Seuls les déchets d'emballage (au sens de l'article II.3) déposés dans les sacs ou bacs jaunes fournis par la Communauté de communes de Sablé-sur-Sarthe sont collectés.

Lors de la collecte, si un agent de la Communauté de communes de Sablé-sur-Sarthe constate des erreurs de tri dans les sacs jaunes, un autocollant «Refus de tri» spécifiant l'erreur est apposé sur le sac qui ne sera pas collecté. L'utilisateur devra récupérer le sac jaune ou bac jaune, le retrier et le représenter à la collecte suivante. S'il est constaté qu'un usager se voit refuser son sac/bac jaune à plusieurs reprises du fait d'erreurs de tri, après qu'une information verbale (par l'éco conseiller de la collectivité) ait été faite et une information écrite lui ait été envoyée, la Communauté de communes de Sablé-sur-Sarthe a la possibilité de retirer le bac jaune, de ne plus distribuer de sacs jaunes et d'augmenter le volume du bac à ordures ménagères.

Ce changement de volume du bac ordures ménagères a pour conséquence une augmentation de la redevance due dans les conditions qui suivent :

- Un courrier recommandé avec accusé de réception est adressé à l'utilisateur l'informant que la Communauté de communes de Sablé-sur-Sarthe va procéder au retrait de son bac jaune ou à la non distribution de nouveaux sacs jaunes et au retrait du bac ordures ménagères. Le courrier précisera également la date à laquelle le nouveau bac ordures ménagères d'un volume supérieur sera livré. Si l'utilisateur ne retire pas son courrier recommandé avec accusé de réception, le mouvement de bacs sera tout de même effectué à la date prévue.

En ce qui concerne une mauvaise utilisation des bacs collectifs, la Communauté de communes de Sablé-sur-Sarthe se réserve la possibilité d'augmenter le volume des bacs ordures ménagères.

Article VI-4 : Entretien et maintenance des bacs jaunes

VI-4.1 Lavage-désinfection

L'entretien courant des bacs jaunes (nettoyage, lavage) est à la charge de l'utilisateur.

Les bacs jaunes doivent être maintenus en bon état de propreté par l'utilisateur autant intérieurement qu'extérieurement. A défaut, le bac pourra ne pas être collecté.

VI-4.2 Maintenance du bac jaune

L'utilisateur est responsable du bac et s'engage à ne pas le détériorer.

En cas de détérioration résultant soit d'un vieillissement normal, soit d'un incident de fonctionnement du service de collecte, les roulettes, les axes, les couvercles, les cuves ou les récipients proprement dits sont remplacés gratuitement par la Communauté de communes de Sablé-sur-Sarthe dans le cadre de l'entretien courant de ces conteneurs.

Les autres cas relèvent de la responsabilité de l'utilisateur.

Lors d'un changement de dotation, d'un déménagement, le bac doit être rendu vide et propre.

VI-4.3 Vol ou incendie

L'utilisateur est responsable civilement des bacs jaunes qui lui sont remis. En cas de perte, d'incendie ou de vandalisme, la Communauté de communes de Sablé-sur-Sarthe assure le remplacement du bac sous réserve d'un dépôt de plainte de l'utilisateur auprès de la gendarmerie.

VII. LES COLLECTES EN APPORT VOLONTAIRE

La Communauté de communes de Sablé-sur-Sarthe définit la mise en place d'une collecte en apport volontaire en fonction des contraintes techniques, des éléments de sécurité liés à l'habitat, de la configuration géographique de la zone à collecter et de la notion de qualité de tri.

Selon les lieux de collecte, les conteneurs mis en place peuvent concerner :

- le verre défini dans l'article II.4
- les ordures ménagères résiduelles définies dans l'article II.1
- les emballages ménagers définis dans l'article II.3

Des conteneurs de récupération de ces déchets, de surface ou semi-enterrés, sont placés sur le domaine public ou privé à la disposition des usagers.

Ces conteneurs sont vidés avec une fréquence variable en fonction du taux de remplissage.

IL EST INTERDIT DE DÉPOSER DES DÉCHETS DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT AU PIED DES CONTENEURS.

Le Président de la Communauté de communes de Sablé-sur-Sarthe peut notamment - en relation éventuellement avec le Maire, lequel peut agir également au titre de ses propres pouvoirs de police - :

- constater ou faire constater tout dépôt de déchets ménagers ou assimilés hors de ces points d'apport volontaire,
- constater ou faire constater les éventuelles dégradations aux équipements, atteintes à leur intégrité et bon fonctionnement,
- constater les entraves pouvant exister à leur bonne accessibilité,
- et prendre toute mesure adaptée pour faire cesser lesdits troubles, identifier leur origine et leurs auteurs et engager les éventuelles mesures, sanctions et poursuites administratives ou contentieuses.

En cas de mauvaises utilisations répétées soit au niveau de la qualité soit au niveau des débordements avec surplus de déchets, la Communauté de communes de Sablé-sur-Sarthe se réserve la possibilité de modifier ces dispositifs de collecte en les augmentant.

Article VII-1 : La collecte des verres en apport volontaire

Des colonnes de tri pour le verre sont implantées sur l'ensemble du territoire à disposition des usagers. Les emplacements de ces points verre sont disponibles sur le site internet jaimetrie.fr.

Ces déchets doivent être déposés en vrac dans la colonne. Les contenants en verre doivent être vides de tout contenu mais il n'est pas nécessaire de les laver.

Le verre doit être déposé dans les conteneurs verres entre 7 h 00 et 20 h 00 pour limiter les nuisances sonores.

Le verre ne doit être déposé ni dans les bacs à ordures ménagères, ni dans les sacs ou bacs jaunes.

Article VII-2 : La collecte des ordures ménagères en apport volontaire

Sur certains secteurs d'habitation collectifs ou individuels, la Communauté de communes de Sablé-sur-Sarthe peut mettre en place une collecte en apport volontaire via des conteneurs semi-enterrés avec contrôle d'accès pour les ordures ménagères.

Un badge d'accès est remis à chaque foyer concerné.

L'utilisateur doit présenter son badge pour permettre l'ouverture de la trappe d'accès du conteneur.

La trappe d'accès dispose d'un volume limité ; l'utilisateur ne doit pas y déposer plus de déchets que le permet le volume de la trappe afin de ne pas obstruer l'accès. Si nécessaire, l'utilisateur renouvelle l'opération d'ouverture de la trappe pour déposer les déchets.

Les ordures ménagères doivent être impérativement mises dans des sacs fermés avant d'être déposés dans les conteneurs semi-enterrés.

Aucun sac poubelle ne devra être déposé au pied des conteneurs.

Pour les conteneurs semi-enterrés de l'habitat collectif géré par Sarthe Habitat, la mise à disposition et le retour des badges sont gérés directement par Sarthe Habitat.

Article VII-3 : La collecte des ordures ménagères en bacs collectifs ou de groupement

Des bacs de regroupement dits collectifs peuvent être partagés avec d'autres ménages quand la solution de mise en place de bacs individuels n'a pas pu être trouvée. Le choix de mise en place de bacs collectifs revient à la Communauté de communes de Sablé-sur-Sarthe. La quantité, le volume des bacs et leur emplacement sont soumis à l'approbation de la Communauté de communes de Sablé-sur-Sarthe.

Les bacs collectifs installés sont des bacs à clef. Chaque propriétaire ou locataire affecté à ces bacs collectifs se verra remettre une clef spécifique pour le bac dans lequel il doit déposer ses déchets ménagers.

Les déchets ménagers résiduels doivent être stockés dans des sacs fermés avant d'être déposés dans les bacs collectifs.

Aucun sac poubelle ne devra être déposé au pied des bacs collectifs.

Les bacs devront être verrouillés après chaque utilisation.

Les bacs collectifs sont uniquement destinés aux déchets ménagers (au sens des articles II.1 et III). Les emballages ménagers sont collectés en porte à porte dans des sacs jaunes conformément aux articles VI.2 et VI.3.

Article VII-4 : La collecte des emballages ménagers en apport volontaire

Seuls les déchets d'emballage (au sens de l'article II.3) doivent être déposés dans les conteneurs Emballages. Les emballages ménagers sont à déposer directement dans le conteneur semi-enterré ; ils ne doivent pas être préalablement déposés dans les sacs jaunes.

Article VII-5 : La collecte en apport volontaire en déchèterie

Ce mode de collecte est destiné à permettre la valorisation ou l'élimination des déchets ménagers qui ne peuvent pas être pris en charge par les collectes en porte à porte ou dans les points d'apport volontaire implantés sur le territoire.

Ces déchets (article II.5) doivent être déposés par les usagers dans la déchèterie dans le respect de son règlement.

VIII. LA COLLECTE DES ENCOMBRANTS

Article VIII-1 : Définition des encombrants

Sont compris dans la dénomination d'objets encombrants, les déchets des usagers qui, exclusivement par leur dimension ou leur nature ou leur poids, ne permettent pas de les déposer dans les contenants fournis par la Communauté de communes de Sablé-sur-Sarthe.

Article VIII-2 : Organisation du service de collecte des objets encombrants

Plusieurs solutions sont proposées aux usagers pour la gestion de leurs déchets encombrants :

- apport volontaire sur la déchèterie (se référer au règlement de la déchèterie)
- service payant de collecte des encombrants à domicile proposé par la Communauté de communes de Sablé-sur-Sarthe selon les conditions suivantes : sur appel au numéro vert (0 800 00 86 28) selon la nature et la quantité d'objets encombrants, la Communauté de communes de Sablé-sur-Sarthe propose un service payant de retrait des encombrants au domicile de l'utilisateur du territoire. Une collecte comprend au maximum 3 objets volumineux ou 1 m³ de déchets. Les déchets verts ne sont pas collectés dans le cadre de la collecte des encombrants. Le tarif de collecte des encombrants est fixé par délibération de la Communauté de communes de Sablé-sur-Sarthe.

IX. CONDITIONS DE COLLECTE

Article IX-1 : Planification de la collecte

La collecte des déchets ménagers est organisée par la Communauté de communes de Sablé-sur-Sarthe sur l'ensemble de son territoire, dans le respect des dispositions de l'article R 2224-13 du Code général des collectivités territoriales.

Les fréquences de collecte, les horaires et les jours de passage sont définis dans chaque commune par la Communauté de communes de Sablé-sur-Sarthe.

La collecte des ordures ménagères en porte à porte s'effectue une fois tous les 15 jours sur l'ensemble du territoire (collecte C0.5).

Les professionnels, établissements collectifs, collectivités et administrations dont les déchets sont considérés par la Communauté de communes de Sablé-sur-Sarthe comme assimilables aux déchets ménagers (selon l'article III du présent règlement) peuvent faire le choix d'être collectés toutes les semaines (collecte C1). Un autocollant Gros Producteur est alors à apposer sur le bac. La facturation de la redevance est calculée en conséquence. Les demandes sont à effectuer auprès du service Environnement de la Communauté de communes de Sablé-sur-Sarthe.

La collecte des emballages ménagers en porte à porte s'effectue une fois tous les 15 jours sur l'ensemble du territoire (collecte C0.5).

Le calendrier des jours de ramassage des ordures ménagères et des emballages est disponible sur le site internet jameletri.fr, auprès des mairies et peut être communiqué aux usagers qui en font la demande auprès des services de la Communauté de communes de Sablé-sur-Sarthe.

Les opérations de collecte interviennent de jour, entre 4 h 45 et 15 h 00.

Ces plages horaires ont un caractère indicatif et peuvent varier en fonction des aléas et perturbations susceptibles d'intervenir ponctuellement (conditions de circulation, accident, travaux, conditions météorologiques, pannes...) ou être modifiées par la Communauté de communes de Sablé-sur-Sarthe en fonction des obligations incombant au service.

Les collectes des ordures ménagères et des emballages ménagers sont effectuées de façon régulière, le service n'assurant qu'un seul ramassage des conteneurs par jour de collecte.

Article IX-2 : Modification du calendrier de collecte en porte à porte – jours fériés

Par dérogation aux dispositions de l'article IX.1, les plages horaires et jours de collecte peuvent être modifiés lors des semaines comportant un jour férié. La collecte fait alors l'objet d'une adaptation selon un calendrier préétabli chaque année par le service environnement de la Communauté de communes de Sablé-sur-Sarthe. Ces modifications sont indiquées dans le calendrier décrit à l'article IX.1.

Pour tout autre changement de fréquence ou de jour de collecte, les usagers concernés en sont informés en temps opportun par voie de presse et/ou par avis particulier.

Article IX-3 : Perturbations du service en raison d'évènements exceptionnels

Des évènements exceptionnels, imprévisibles ou de grande envergure peuvent survenir et perturber la prestation de collecte en porte à porte (tels que : intempéries, grève des agents, trouble à l'ordre public...). Dans ces cas, les plages horaires ou les jours de collecte peuvent être modifiés, des retards peuvent survenir de manière inopinée, ou la collecte peut ne pas avoir lieu.

Dans ces circonstances, la Communauté de communes de Sablé-sur-Sarthe s'efforce d'organiser une opération de collecte de rattrapage pour résorber les cas de surplus d'ordures ménagères. Les usagers (facturés) ne peuvent prétendre à aucune compensation ou dégrèvement.

Article IX-4 : Incident de collecte – inaccessibilité imprévue des voies

Lorsqu'une voie empruntée par la collecte est entravée, empêchant la collecte sur cette voie, la non collecte ne peut être imputable à la Communauté de communes de Sablé-sur-Sarthe. Cela recouvre notamment le non respect des conditions de stationnement sur les voies, l'absence de l'entretien du bien des résidents encombrant la voie (taille des arbres, des haies), la présence de travaux non programmés ou dont le service environnement de la Communauté de communes de Sablé-sur-Sarthe n'aurait pas été informé.

Les usagers (facturés) ne peuvent prétendre à aucune compensation ou dégrèvement.

X. ACCESSIBILITÉ AUX POINTS DE COLLECTE

Pour pouvoir assurer la collecte des déchets ménagers, les voies doivent être ouvertes à la circulation et accessibles de manière à ne pas présenter de risque en matière de sécurité et ne pas demander la mise en œuvre d'organisation particulière.

Les véhicules de collecte circulent sur les voies publiques ainsi que sur les voies privées ouvertes à la circulation et carrossables, dans les conditions de circulation du Code de la route.

Les véhicules de collecte peuvent également circuler sur les voies privées non ouvertes à la circulation dans les conditions prévues à l'article XI.1 du présent règlement.

Quel que soit le type de voie, la collecte en porte à porte ne peut être effectuée que si la structure et la largeur de la voie le permettent, telles que définies par la recommandation R 437 de la CNAMTS relative à la collecte des déchets ménagers et assimilés et le Code de la Route.

Afin de garantir la sécurité des usagers et des agents de collecte, et pour respecter la recommandation R 437 de la CNAMTS, la collecte des déchets ménagers est exécutée en marche avant.

Pour pouvoir assurer la collecte des conteneurs d'apport volontaire, les emplacements seront définis d'un commun accord entre la Communauté de communes de Sablé-sur-Sarthe et la commune, le bailleur ou propriétaire privé afin de garantir toutes les conditions de sécurité nécessaires.

L'accès aux voies publiques et aux aires de retournement doit être possible et facilité dans les conditions de circulation difficiles rencontrées en période hivernale (verglas, neige..) lors de travaux, voire d'incident (type déversement d'huile..). Si les conditions de sécurité ne sont pas remplies, la Communauté de communes de Sablé-sur-Sarthe peut décider de ne pas réaliser la collecte.

En cas de travaux réalisés dans une commune, la Communauté de communes de Sablé-sur-Sarthe doit être informée de leur nature et de leur durée afin de définir si la collecte peut continuer à être réalisée. Dans le cas contraire (voies non accessibles au vu de la nature du chantier), la commune informe ses riverains de la nécessité d'avancer leurs bacs et sacs jaunes aux voies les plus proches desservies par la Communauté de communes de Sablé-sur-Sarthe et ce, pendant la durée des travaux. En cas d'impossibilité, des bacs de regroupement seront mis en place par la Communauté de communes de Sablé-sur-Sarthe. En cas de souhait par la commune de mettre en place un conteneur semi-enterré ou un local de stockage de bacs collectifs (point de regroupement), il est nécessaire d'en définir la possibilité et les caractéristiques avec les services de la Communauté de communes de Sablé-sur-Sarthe.

De manière générale, les voies étroites ou en pente devront être sécurisées. Si la Communauté de communes de Sablé-sur-Sarthe estime que les conditions de sécurité ne sont pas remplies, la collecte peut ne pas être assurée.

De même, le stationnement des véhicules ne doit pas présenter de gêne pour la circulation des véhicules de collecte. Dans ce cas, la Communauté de communes de Sablé-sur-Sarthe fait appel au maire de la commune ou aux autorités en charge de l'application du Code de la Route qui prendront les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte. En cas d'impossibilité de passage, la Communauté de communes de Sablé-sur-Sarthe peut être contrainte de suspendre, voire d'arrêter la collecte.

Le long des voies de circulation, les riverains et les communes doivent assurer l'élagage des arbres, arbustes et haies, sur une hauteur d'au moins 4 mètres, leur appartenant, de manière à permettre le passage du véhicule de collecte.

Les enseignes, stores, avancées sur toit, terrasses de café et les étalages ne devront pas gêner la pose des récipients de collecte au point de collecte ainsi que le passage des véhicules de collecte.

Le Président de la Communauté de communes de Sablé-sur-Sarthe peut, entre autres, constater ou faire constater - en relation éventuellement avec le Maire, lequel peut agir également au titre de ses propres pouvoirs de police - toute situation ne permettant pas d'assurer la bonne accessibilité aux points de collecte, ainsi que toute situation qui entraverait la bonne marche des procédures de collecte et serait de nature à créer un danger pour les agents de collecte ou les tiers. Il peut prendre toutes mesures adaptées pour faire cesser les entraves sus-évoquées.

XI. VOIES PRIVÉES ET VOIES EN IMPASSE

Article XI-1 : Caractéristiques des voies privées non ouvertes à la circulation publique

- 1°) Les véhicules de collecte peuvent circuler en marche avant sur les voies privées à la demande des usagers résidant le long de ces voies, lorsque les caractéristiques des voies le permettent (largeur de la voie, solidité du revêtement...), lorsque ladite voie est dégagée de tout obstacle, et sous réserve de respecter les dispositions définies par la recommandation R 437 de la CNAMTS relative à la collecte des déchets ménagers et assimilés et le Code de la Route.
- 2°) Lorsque les conditions du 1^{er} alinéa sont réunies, une convention est conclue entre la Communauté de communes de Sablé-sur-Sarthe et le propriétaire de la voie afin de définir les modalités pratiques d'accès à la voie.

Article XI-2 : Voies en impasse

Afin de respecter la réglementation en vigueur (recommandation R 437), la Communauté de communes de Sablé-sur-Sarthe ne procède pas à la réalisation de marche arrière des véhicules pour la collecte des bacs.

Pour permettre la desserte des voies en impasse, une aire de retournement doit être aménagée. Les dimensions de ces aires doivent respecter les prescriptions définies par la recommandation R 437 de la CNAMTS relative à la collecte des déchets ménagers et assimilés et le Code de la Route. Pour tout nouvel aménagement, modifications de ces aires, il est demandé à la Commune ou aux usagers de prendre contact avec la Direction des Services Techniques de la Communauté de communes de Sablé-sur-Sarthe.

La marche arrière est autorisée pour la seule manœuvre de demi-tour à effectuer par le camion de collecte.

Dans le cas d'absence d'aire de retournement ou d'impossibilité d'effectuer une manœuvre de demi-tour (problème de dimensionnement, de mauvais stationnement...), les usagers devront avancer leurs récipients pour les jours de collecte jusqu'à la voie desservie par la Communauté de communes de Sablé-sur-Sarthe.

XII. LE FINANCEMENT DU SERVICE DE GESTION DES DÉCHETS

A partir du 1^{er} janvier 2013, le service de gestion des déchets ménagers rendu par la Communauté de communes de Sablé-sur-Sarthe est financé par la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative dite Redevance Gestion des déchets ménagers appliquée de façon uniforme dans toutes les communes de la Communauté de communes de Sablé-sur-Sarthe.

La Redevance Gestion des déchets ménagers est calculée en fonction de l'importance du service rendu pour l'enlèvement des ordures ménagères mais aussi de tous les déchets recyclables, déchets déposés en déchèterie, déchets assimilés dont la collectivité assure la collecte et le traitement sans sujétion technique particulière.

La Redevance Gestion des déchets ménagers ouvre l'accès à la déchèterie pour les usagers dans les conditions prévues dans le règlement de déchèterie.

Les modalités de recouvrement de ladite redevance sont fixées dans le règlement de facturation.

XIII. COMPOSITION DE LA REDEVANCE

Le service public de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés est financé à compter du 1^{er} janvier 2013 par une redevance conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article L.2333.76 du CGCT. La redevance est calculée comme suit :

= part accès au service + part au volume du bac installé + part utilisation du service (levées des bacs)

Les modalités de la redevance sont fixées dans le règlement de facturation.

XIV. APPLICATION DU RÈGLEMENT DE COLLECTE

Les différentes prescriptions contenues dans ce règlement s'appliquent à tous les usagers concernés par le service de collecte (comme décrit dans l'article IV-2 du présent règlement).

XV. VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Les contestations relatives à la mise en œuvre du présent règlement relèvent de la compétence du juge de proximité ou du tribunal d'instance au titre du règlement des litiges opposant un usager – ou autre non professionnel - et la Communauté de communes de Sablé-sur-Sarthe.

Toute contestation à l'encontre du règlement de service en lui-même doit faire l'objet dans un délai de deux mois, d'un recours contentieux contre la décision qui l'a adopté auprès du Tribunal compétent ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes de Sablé-sur-Sarthe.

XVI. MODIFICATIONS ET INFORMATIONS

Le présent règlement peut être modifié en tant que de besoin par délibération de la Communauté de communes de Sablé-sur-Sarthe. Il est transmis à chaque commune membre et est consultable et téléchargeable sur le site internet de la Communauté de communes de Sablé-sur-Sarthe (www.jaimeletri.fr).

Les modifications dudit règlement font l'objet de mesures de publications habituelles des actes règlementaires.

XVII. INFRACTIONS ET VERBALISATIONS POUR NON-CONFORMITÉ AU PRÉSENT RÈGLEMENT

En cas d'inobservation des prescriptions du présent règlement, le Président de la Communauté de communes de Sablé-sur-Sarthe pourra prendre à l'égard du contrevenant toute mesure ou sanction qui s'imposerait en la matière.

Le Président de la Communauté de communes de Sablé-sur-Sarthe peut notamment, au titre de ses pouvoirs de police, constater ou faire constater tout manquement au présent règlement du service et prendre toute mesure - par voie d'arrêt de police notamment - pour prévenir ou faire cesser les atteintes au présent règlement et identifier les auteurs des manquements et, s'il y a lieu, engager toute procédure administrative ou contentieuse prévue par le présent règlement ou les textes en vigueur.

Le Président de la Communauté de communes de Sablé-sur-Sarthe peut, en outre, prescrire au titre de ses pouvoirs de police, lorsque les circonstances l'exigent, des mesures complémentaires - voire dans des circonstances particulières - au présent règlement dans la limite des textes et de la jurisprudence en vigueur.

Les décisions du Président de la Communauté de communes de Sablé-sur-Sarthe font l'objet de modalités de publicité adaptées au contenu de ses décisions, conformément à la réglementation en vigueur, et pourra, selon les circonstances, faire l'objet d'affichage ou notifications directes.

Le présent règlement n'abroge en aucune manière les dispositions susceptibles d'avoir été prises par les communes du territoire dans le cadre de la propreté de la voie publique. Ainsi l'enlèvement des dépôts sauvages prévu à l'article L541-3 du code de l'environnement relève de la compétence du Maire au titre du pouvoir de police administrative générale. En application du présent règlement sont considérés comme dépôts sauvages :

- les sacs d'ordures ménagères résiduelles déposés sur la voie publique (article IV-3),
- les sacs jaunes présentés sur la voie publique en dehors des plages horaires définies au présent règlement (article V-3),
- les sacs jaunes non collectés pour cause de « refus de tri » et non récupérés par l'utilisateur (article V-3),
- les dépôts de déchets au pied des conteneurs d'apport volontaire (article VI-2) et des bacs collectifs (article VI-3).

Par ailleurs, il est rappelé que, conformément au Règlement sanitaire départemental (article 84), le brûlage des déchets ménagers est interdit.

XVIII. EXÉCUTION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le Président de la Communauté de communes de Sablé-sur-Sarthe est chargé de l'application du présent règlement dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de La Flèche, à chaque commune membre, à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, au Service Environnement.

Sablé-sur-Sarthe, le 18 janvier 2017

Le Président
Marc JOULAUD



| |
|---|
| Accusé de réception en préfecture 072-247200090-20170118-DGS-001-2017-AR Date de télétransmission : 25/01/2017 Date de réception préfecture : 25/01/2017 |
|---|